

LE PUBLICISTE.

OCTIDI 28 Nivôse, an VIII.



Création d'un tribunal suprême à Rome. — Ordre de l'armée de Condé. — Avantages remportés sur les rebelles. — Choix par le général Moreau de ses lieutenans-généraux. — Arrivée du général Massena à Marseille. — Arrêté de ce général concernant les déserteurs, les réquisitionnaires & les conscrits. — Règlement intérieur du tribunal. — Nouvelles diverses.

Le prix de l'abonnement du PUBLICISTE est de 13 fr. 50 cent. pour trois mois, 26 fr. pour six mois, et 50 fr. pour l'année.

Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE; rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

ITALIE.

De Rome, le 24 décembre (5 nivôse).

Il vient d'être créé un tribunal suprême qui jugera en dernier ressort toutes les causes civiles, ainsi que les objets relatifs au temporel du clergé. Ce tribunal, qui sera nommé conseil de Rote, est composé d'un président & de six membres.

De Plaisance, le 28 décembre (7 nivôse).

Il est tombé depuis, quelques jours, une si grande quantité de neige, que les généraux autrichiens ont dû renoncer instantanément à toute opération contre le territoire ligurien; le blocus de Gavi a été levé, & les troupes se sont repliées vers l'intérieur du Piémont. Les régimens de Kray & d'Alvinzi ont des quartiers à Alexandrie, où se trouve maintenant le général comte de Hohenzollern.

ALLEMAGNE.

De Lintz, le 2 janvier (12 nivôse).

Le ci-devant prince de Condé a reçu hier un courrier de Pétersbourg. Aujourd'hui, il a fait mettre à l'ordre ce qui suit :

« Les armées russes ont ordre de S. M. l'empereur de rester en Allemagne, & monseigneur a reçu celui de s'occuper des-à-présent de compléter les régimens du corps. S. M. impériale a accueilli avec beaucoup de bonté le bas-officier de Bourbon, qui lui a apporté le drapeau pris à Constance; elle l'a fait sous-lieutenant, ainsi que les deux autres bas-officiers qui l'ont aidé à s'emparer de ce drapeau. Sur la demande du roi, S. M. I. a nommé M. le duc de Berri grand-prieur de France ».

Le ci-devant prince de Condé, d'après ce ordre, a reçu ce matin en cette qualité, le ci-devant duc de Berri.

Le ci-devant comte de Vioménil va commander en chef les troupes russes qui sont en Angleterre.

Du Haut-Rhin, le 18 nivôse (8 janvier).

Suivant les lettres de Stockach, il s'effectue une dislo-

cation générale dans l'armée impériale. Le voyage que l'archiduc Charles se proposoit de faire à Vienne n'aura point lieu pour différentes causes. Tout est du reste tranquille sur les frontières de la Suisse. Les troupes françaises sont toujours en mouvement pour prendre des quartiers d'hiver.

On mande de Munich qu'il ne cesse de passer par cette ville des troupes autrichiennes qui vont joindre l'armée de l'archiduc Charles; une partie est transportée sur des charriots.

ANGLETERRE.

De Londres, le 9 janvier (19 nivôse).

L'ordre vient d'être expédié à tous nos colonels de faire attacher sans délai, à leurs régimens respectifs, deux pièces de canons, le nombre nécessaire de chevaux de trait, ainsi que tous les attirails de guerre qu'exige le service de campagne.

Les 59^e. & 27^e. régimens, stationnés à Deal, ont reçu ordre de se tenir prêts à être embarqués au premier signal.

Parmi les chasseurs des différens régimens, on se propose de choisir les tireurs les plus habiles pour en former trois bataillons de tirailleurs à carabines.

Le colonel Mac-Donald & le lord Craven auront le commandement de deux de ces bataillons.

Les fournisseurs pour le compte de la France ayant cessé tout service pour les prisonniers de cette nation, le gouvernement, avant de se charger de leur nourriture, entretien, &c., a fait arrêter provisoirement & conduire en prison tous les chirurgiens, & généralement tout ce qui, sans être prisonnier, faisoit le service auprès d'eux. Il a en même temps écrit à son commissaire en France de surveiller la nourriture que le gouvernement français fera distribuer aux prisonniers anglais, & de leur faire donner un surplus aux dépens de l'Angleterre, si la ration n'est pas suffisante.

C'est le 10 de ce mois, que doit avoir lieu l'assemblée générale des actionnaires de la banque d'Angleterre, pour prononcer sur la proposition de M. Pitt, relativement au renouvellement de la charte. Il est très-probable que l'offre du ministre ne sera pas acceptée, & qu'il n'obtiendra pas les trois millions qu'il demande à emprunter. Quand une proposition de cette espèce, n'est pas emportée d'emblée & en quelque sorte de surprise dans la première assemblée des actionnaires comme elle n'a pu l'être dans celle du 30 frimaire, & quand les membres opposans parviennent à

faire ajourner & à renvoyer l'affaire à la décision d'une seconde assemblée générale, qui, ordinairement est très-nombreuse, & qui prononce par voie de scrutin, il est très-rare que le ministre & ses partisans ne soient pas en minorité. Témoin l'emprunt d'un million sterling proposé il y a trois ans à la compagnie des Indes, accordé d'abord par les directeurs, renvoyé sur la demande des opposans, à l'assemblée générale des actionnaires, & refusé par ceux-ci à une grande majorité.

Les avances faites au gouvernement par la banque, se montoient, à la fin de frimaire, à 5,125,000 livres sterling. M. Pitt a emprunté, depuis à la banque, un million sterl., par voie de billets d'échiquier. Cette somme doit être remboursée sur les premiers fonds de l'emprunt pour le service de l'année 1800.

On assure qu'un vaisseau, arrivé de la Méditerranée, a apporté la nouvelle que la garnison de la Vilette, dans l'isle de Malte, avoit consenti à se rendre si elle ne recevoit point de vivres de France dans un tems donné.

Les dernières lettres de Madras, parlent avec admiration des riches trésors de littérature orientale, trouvés dans la bibliothèque de Tippoo-Saïb. Cette bibliothèque va être envoyée en Europe, où elle enrichira celle de la compagnie des Indes à Londres. Elle contient un grand nombre de manuscrits en langue sanscrit, qui remontent au onzième siècle; une histoire intéressante des principaux empires de l'Orient, en sanscrit, qui date de l'invasion des Mahométans; l'histoire des conquêtes de Tamerlan, en 1597, &c.

REPUBLIQUE BATAVE.

De la Haye, le 11 janvier (21 nivôse).

Le citoyen Combs, secrétaire du cit Schimmelpenninck, ambassadeur de la république batave près le gouvernement français, est arrivé hier dans cette ville. Rien n'a encore transpiré des dépêches dont il étoit porteur. Il faut qu'elles soient d'une haute importance, puisque le citoyen Combs n'a employé que soixante heures à son voyage.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Strasbourg, le 24 nivôse.

La lecture des pièces concernant le procès de Demongé, Chambé, Gomard & consors a été terminée. Avant-hier, le rapporteur a fait un court résumé de toute la procédure; il a reconnu l'innocence du général Lajolais; mais il a demandé la punition de la femme Demongé, de Gomard & de Chambé. Ce résumé a eu lieu en présence de tous les accusés. C'est le général Denoyet, qui préside la commission. L'interrogatoire des accusés commence aujourd'hui.

On assure que Moreau a choisi pour ses lieutenans généraux les généraux divisionnaires Lecourbe, Saint-Cyr, Banguay-d'Hilliers & Saint-Suzanne; que les deux premiers commanderont l'aile droite & l'aile gauche, & que les deux autres se rendront chaque fois où leur présence sera jugée nécessaire par le général en chef.

Avant-hier, la première demi-brigade qui se trouve depuis quelques jours dans notre ville, reçut l'ordre de se rendre à Kell pour y relever une autre demi-brigade. Rassemblée sur la place d'Armes, elle refusa de partir, jusqu'à ce que sa paie, arriérée de sept mois, lui fût payée. En vain, le chef de brigade & le commandant de la place, le général Jordy, employèrent tous les moyens de persuasion; leurs

discours furent interrompus par les cris des soldats; enfin, le général Moreau parut; il les harangua & leur promit qu'ils seroient payés sous peu, & qu'il se chargeoit d'en faire lui-même la demande au gouvernement. Cette promesse appaisa sur-le-champ la demi-brigade, & elle se rendit à sa destination.

De Bruxelles, le 23 nivôse.

On mande des bords du Rhin, que les troupes autrichiennes ne sont plus qu'à une petite distance de Cassel & de Mayence; elles se renforcent chaque jour par des troupes détachées du corps du général Starray. Le prince de Hohenlohe doit prendre le commandement du corps destiné à bloquer Cassel. Toute la levée de la Fraconie doit se réunir à lui, ainsi que quelques bataillons & escadrons de troupes électorales. La garnison de Mayence & de Cassel est composée de 12 mille hommes, & il y arrive tous les jours de nouvelles troupes qui vont se cantonner sur la rive droite du Rhin. On fait aussi entrer à Mayence des convois considérables de subsistances & de munitions de guerre. Cette place se trouve déjà approvisionnée pour six mois, & elle le sera bientôt pour un an.

Il paroît certain que le général Daendels, avec un corps de six mille hommes de troupes bataves, va se mettre en marche de la Hollande pour se réunir à l'armée du Rhin. Ce corps sera composé des troupes qui se sont le plus distinguées dans la campagne de la Nord-Hollande.

Sur 59 prêtres détenus à Gand depuis près de deux ans, 23 viennent d'être remis en liberté; les autres ne tarderont pas à obtenir la même justice.

De Calais, le 24 nivôse.

Le 15 de ce mois, est débarqué dans notre port un particulier sans papiers ni passe-port, se disant l'oncle du premier consul Bonaparte. Le commissaire du gouvernement & le commandant de la place ont cru devoir s'assurer de sa personne. Un courrier a été de suite expédié pour Paris, & le troisième jour un ordre a été transmis, par la voie télégraphique, pour mettre ce citoyen en liberté. Il est aussi-tôt parti pour Paris.

D'Angers, le 25 nivôse.

Extrait d'une lettre du général Hédouville, commandant en chef l'armée d'Angleterre.

Un rassemblement de chouans, au nombre de six cents, avoit été se cantonner à Soullans, le 21, pour faire lever les habitans du Marais. Le général Travot les a prévenus à tems, les a dissipés, leur a pris plus de cent fusils, & fait quelques prisonniers.

Signé, T. HÉDOUVILLE.

Extrait des rapports envoyés au général Lefebvre, commandant les 15^e. & 17^e. divisions militaires réunies, du 26 nivôse an 8.

Le général de brigade Mette, commandant les troupes stationnées dans le département d'Eure & Loir, est arrivé avec une colonne mobile à Nogent-le-Rotrou. Par-tout les chouans avoient pris la fuite; on les poursuit avec activité.

De Paris, le 27 nivôse.

Il paroît décidé qu'il y aura cent grandes préfectures à la place des administrations centrales; & ensuite des pré-

fectures particulieres à-peu-près pour chaque canton actuel.

On a parlé de donner 40,000 fr. à chaque grand préfet, en les chargeant de tous leurs frais de commis & de bureaux. Mais on a ensuite observé qu'il valoit mieux établir une base proportionnelle, suivant la population & l'importance des villes. Quarante mille francs seroient trop pour un préfet placé avec ses commis dans les montagnes d'Auvergne & de Franche-Comté; mais trop peu à Lyon, à Marseille, à Bordeaux, & sur-tout à Paris.

C'est une bonne idée de se débarrasser tout-à-fait des frais de bureaux, moyennant un abonnement fixé. Le préfet sera alors intéressé à l'économie & à la suppression des dépenses qui ne sont pas indispensables.

— Le palais des Tuileries devoit être préparé pour le 25; mais de nouvelles dispositions ont occasionné un retard. On ne se servira pas des tapisseries des Gobelins qui y avoient d'abord été destinées.

— Le citoyen Raymond est parti avant-hier de Paris pour Saint-Domingue, où il va régir les domaines nationaux, & présider à la culture des terres. Le cit. Vincent, directeur des fortifications, & le général Michel, partent aujourd'hui pour la même destination.

— C'est décidément le 2 ventôse que le citoyen Alquier partira pour Madrid, où il va remplacer le citoyen Guillelmerdet, ambassadeur de la république.

— M. de Bardaxi, secrétaire d'ambassade de la cour de Madrid près celle de Vienne, & M. de Casavallencia, secrétaire de légation à Berlin, partiront aussi sous peu pour leur destination.

— L'astronome Lamarck annonce que, selon les probabilités, la constitution australe dans laquelle on entrera aujourd'hui, & qui finira le 11 pluviôse, amènera de belles & fortes gelées.

— L'ex-directeur Rewbell a souscrit pour une somme de 6,000 fr. en faveur des indigens.

— Championnet étant malade à Nice, Marbot a pris le commandement provisoire de l'armée d'Italie, en attendant l'arrivée de Massena. Celui-ci est arrivé le 15 de ce mois à Marseille, où il sera obligé de prolonger son séjour, pour attendre que les approvisionnements destinés à l'armée qu'il commande soient arrivés, & que les agens de tous les services soient à leurs postes. L'état dans lequel il a trouvé les divers services est affligeant sous tous les rapports; mais il va prendre sans doute des mesures efficaces pour le rendre meilleur. Il a déjà fait afficher une proclamation concernant les déserteurs, les réquisitionnaires & les conscrits; les ordres sont donnés pour arrêter les uns & les ramener au quartier-général de l'armée, ainsi que pour assurer le départ & l'arrivée des autres à leur poste.

— La maladie épidémique continue ses ravages à Nice d'une manière fort alarmante. Il y est mort, la décade dernière, 139 individus victimes de cette cruelle contagion.

— L'épidémie qui regne à Grenoble commence aussitôt se faire sentir à Lyon. Plusieurs personnes en sont déjà mortes à l'hôpital, & d'autres dans la ville.

— Les prisonniers de guerre casernés à Auxerre se sont révoltés le 22 de ce mois contre la garde des vétérans, qui vouloit les faire sortir d'un cabaret; elle a été obligée de repousser la force par la force. Tous les postes & plusieurs

bons citoyens ont été obligés de prêter main-forte, & le calme a été rétabli sans blessure grave d'aucun côté.

— Quelques-uns des individus échappés au naufrage de la corvette *le Brûle-Gueule* sont arrivés à Brest. Ils assurent que l'assemblée coloniale de l'Isle-de-France a été dissoute; que les habitans proscrits de cette colonie étoient au nombre de 238, tous partisans ou membres de l'assemblée.

— Une lettre de Bastia, du 8 frimaire, annonce qu'à cette époque il y avoit du trouble dans le département du Golo qui étoit en état de siège; & que les communications étoient interceptées dans le canton de Fuir-Mabo.

— On mande d'Alexandrie que depuis le départ du général Bonaparte, les vents qui portent en Europe ont été constamment favorables.

C O N S U L A T.

Arrêté du 25 nivôse, an 8.

Les consuls de la république, considérant,

1^o. Que les rapports qui existent entre les citoyens d'un même pays, sont réglés par les lois particulieres à chaque pays; que ceux qui existent entre les habitans & les gouvernemens de deux pays ennemis, sont déterminés par les lois de la guerre; que ceux qui existent entre les habitans & les gouvernemens de deux pays alliés, amis ou neutres, sont fixés par les regles du droit public;

2^o. Que la décision du directoire exécutif qui a autorisé le général en chef de l'armée d'Italie à employer son pouvoir pour l'exécution, sur le territoire ligurien, d'un jugement d'Aix, contre des négocians liguriens, est une violation des principes, arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les décisions du directoire exécutif, relativement aux prises du corsaire *l'Aventurier*, sont annullées, ainsi que les actes d'administration qui en ont été la suite.

II. Les différends relatifs à ces prises sont remis dans l'état où ils étoient à l'époque où le directoire exécutif de la république française est irrégulièrement intervenu dans la discussion.

III. Les ministres de la justice & des relations extérieures se concerteront pour l'exécution de l'article 2, & pour que justice soit rendue, selon le droit & les formes en usage entre les états indépendans, aux citoyens français qui sont intéressés dans cette discussion.

L'envoi du présent arrêté sera fait par le ministre des relations extérieures à tous les agens de la république, résidans en pays étrangers.

T R I B U N A L.

Présidence du citoyen DAUNOU.

Séance du 27 nivôse.

Un secrétaire lit une lettre du ministre de l'intérieur; il annonce qu'il a nommé le citoyen Peyre, architecte pour diriger les travaux du tribunal, sous la surveillance de la commission des inspecteurs.

Le tribunal ordonne le renvoi à cette commission.

Il reçoit, par un message du corps législatif, & renvoie à une commission, composée de Mouricaut, Faure, Bouteville, Bezar & Andrieux, le projet sur l'organisation du tribunal de cassation.

Desmouliers lit le projet de réglemant, discuté ces jours derniers en séances secrettes; il est définitivement adopté en voici les dispositions principales :

« Si dans une occasion urgente le tribunal se trouve en nombre insuffisant pour délibérer, l'absence de ceux qui ne sont pas en congé, ni en état connu de maladie, ou employés comme orateurs devant le corps législatif, est constatée par un appel nominal : une lettre du président, adressée à chacun d'eux, les avertit de se rendre à la première séance; dans cette première séance leurs noms sont proclamés, & la première fois qu'ils y assistent le président leur dit : « Hier (ou tel jour), le tribunal s'est trouvé en nombre insuffisant pour délibérer, & vous n'étiez pas à votre poste ».

« Tout signe d'approbation ou d'improbation, toutes personnalités sont interdits aux membres du tribunal.

« Les citoyens qui assistent aux séances du tribunal, se tiennent assis & découverts; s'ils donnent des marques d'approbation ou d'improbation, ils sont sur-le-champ, d'après l'ordre du président, exclus des tribunes par l'huissier chargé d'y maintenir la police; s'ils troublent les délibérations, ils sont saisis, livrés & dénoncés à l'officier de police judiciaire, après avoir été entendus dans la salle des inspecteurs. Cet article est affiché dans les tribunes publiques.

« Lorsque, aux termes de l'art. 29 de la constitution, le tribunal croit devoir exprimer son vœu sur les loix faites & à faire, sur les abus à corriger, & sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, son arrêté, à cet égard, ne peut être rendu, 1°. que six jours après que la proposition en a été faite par écrit, rédigée en articles, et déposée sur le bureau; 2°. qu'après une seconde lecture, suivie d'une discussion, si elle est demandée dans l'intervalle des six jours; 3°. qu'après le rapport d'une commission spéciale.

« Dans le cas où, d'après l'article 28 de la constitution, il est question de déférer au sénat conservateur, pour cause d'inconstitutionnalité, soit les listes d'éligibles, soit les actes du corps législatif ou du gouvernement, aucun arrêté ne peut, à moins d'urgence reconnue à la majorité absolue, être pris par le tribunal, qu'après un rapport & trois lectures, en trois jours différens, de la proposition rédigée par écrit & déposée sur le bureau.

« S'il y a lieu à exécuter de la part du tribunal les articles 72 & 73 de la constitution, les griefs contre les ministres qu'il s'agit de dénoncer, sont, 1°. rédigés par écrit; 2°. déposés sur le bureau; 3°. soumis à trois lectures & trois discussions, à trois jours d'intervalle si elles sont demandées.

« Aucune proposition étrangère à l'ordre du jour ne peut être faite qu'après avoir été rédigée par écrit & déposée sur le bureau; le président en prévient l'assemblée 24 heures avant la lecture, & les membres du tribunal ont droit d'en prendre connoissance.

« Lorsqu'il y a lieu à présenter un candidat au sénat conservateur, il se fait un premier scrutin indicatif. Trois jours après, il est procédé au scrutin d'élection. Le candidat ne peut être choisi qu'à la majorité absolue des voix; & si le premier & le second jour ne la donne à personne, il est procédé, aussi après 24 heures d'intervalle, à un second, où l'on ne vote plus que sur les deux citoyens qui ont obtenu le plus de voix, & à égalité de suffrages, le plus âgé a la préférence.

« Si le tribunal doit, à la même époque, présenter plusieurs candidats, il est procédé séparément pour chacun. Aucun objet n'étant à l'ordre du jour pour demain, le tribunal s'ajourne à nonidi.

Le président annonce que ce jour-là il sera procédé à un premier scrutin pour la désignation d'un candidat à l'un des places vacantes au sénat conservateur.

C O R P S L É G I S L A T I F .

Présidence du citoyen PERRIN (des Vosges) *

Séance du 27 nivôse.

L'assemblée, après avoir entendu la lecture du procès verbal d'hier, s'est formée en comité général pour continuer la discussion du réglement de police intérieure. — Ce réglement a été adopté.

Bourse du 27 nivôse.

Amsterdam.....	Tiers cons.	18 f. 75 c.
Idem, courant.....	Bons $\frac{2}{4}$	1 fr. 2 c.
Hamb.....	Bons $\frac{3}{4}$
Madrid.....	Bons $\frac{1}{4}$
Madrid effect.....	Bons d'arréage.	95 f. 75 c.
Cadix.....	Bons pour l'an 8,	66 f. 00 c.
Gênes effect.....	Or fin.....	101 f. 65 c.
Livourne.....	Ling. d'arg.....	50 fr. 65 c.
Bâle.....	Portugaise.....	92 fr. 50 c.
Lausanne.....	Piastre.....	5 f. 28 c.
Lyon.....	Quadruple.....	79 f. 00 c.
Marseille.....	Ducat d'Hol.....	11 f. 25 c.
Bordeaux.....	Guinée.....	25 f.
Montpellier.....	Souverain.....	35 f. 50 c.
Rente provis.....		10 fr. 88 c.

— Esprit $\frac{3}{4}$, 560 francs. — Eau-de-vie de Montpellier, 22 deg. 270 fr. — Rochelle, 22 d. — Cognac, 22 d., 500 fr. — Huile d'olive, 1 f. 25 c. — Café Martinique, 2 fr. 85 c. — Café Saint-Domingue, 2 fr. 55 c. — Sucre d'Anvers, 2 fr. 15 c. — Sucre d'Orléans, 2 fr. 5 cent. — Savon de Marseille, 1 fr. — Coton du Levant, 3 fr. 10 c. — Coton des Isles, 3 fr. 50 c. à 4 fr. 60 c. — Sel, 4 fr. à 4 fr. 50 c.

Table alphabétique des matières contenues dans le Recueil des Loix et Arrêtés du directoire, distribué aux Souscripteurs du Publiciste pendant l'an VII, contenant l'indication des Loix numérotées 1991 à 3303 inclusivement. Deux feuilles in-4°, petit-texte à deux colonnes. Prix, 60 cent. franc de port. A Paris, au bureau du Publiciste, rue des Moineaux, n°. 425.

Nota. Cette table peut servir indifféremment à toutes les collections de Loix de l'an VII, complète ou non, pourvu qu'elles aient été imprimées avec le numéro de chaque Loi.

Almanach de Gotha pour l'année 1800, relié & doré sur tranche, avec un étui; prix, 5 francs. A Paris, chez Treuttel & Wurtz, libraires, quai Voltaire, n°. 2.

Cet almanach contient, 1°. une suite de douze estampes, & frontispice avec l'explication, 2°. Les calendriers réformé, grégorien, russe, juif, français pour l'an 1800. 3°. Une liste généalogique des princes & princesses de l'Europe. 4°. Une table chronologique des souverains d'Allemagne, d'Angleterre, de Danemarck, d'Espagne, de France, de Russie & de Suede, depuis l'origine de ces empires. 5°. L'histoire de l'astronomie pour 1798. 6°. Chronique des années 1798 & 1799. Enfin, plusieurs autres articles, tant utiles qu'agréables.

A. FRANÇOIS.